

TITRE III
CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE IIAU_x

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Cette zone est destinée à recevoir à long terme principalement de l'activité et des équipements d'intérêt général sous réserve de la réalisation des équipements collectifs nécessaires. Exception faite des équipements collectifs d'intérêt général, une procédure de modification ou de révision sera nécessaire pour permettre l'aménagement de la zone.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIAU_x.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites

Toute construction est interdite sauf les équipements collectifs d'intérêt général.

ARTICLE IIAU_x.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise sous condition les équipements collectifs d'intérêt général

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IIAU_x.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination du projet, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

ARTICLE IIAUx.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL.

1 EAU POTABLE

Toute opération doit être obligatoirement raccordée au réseau public.

2 ASSAINISSEMENT

- Eaux usées : toute installation pour les rejets d'une opération devra respecter le cahier des charges de la Communauté de Communes.
- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux collectifs. Des installations nécessaires au traitement et à la rétention pourront être imposées (articles 640 et 641 du Code Civil).

3 EDF et AUTRES RESEAUX

Sur le terrain de l'opération, ils seront souterrains.

Les raccordements seront soumis à autorisation des concessionnaires.

ARTICLE IIAUx.5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE IIAUx.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées soit à l'alignement soit en retrait.

ARTICLE IIAUx.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit en limite soit en retrait. Toutefois, il sera tenu compte du milieu environnant et des constructions voisines.

ARTICLE IIAUx.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE IIAUx.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE IIAUx.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE IIAUx.11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Sans objet

ARTICLE IIAUx.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE IIAUx.13 - OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Sans objet

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE IIAUx.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet